

FEDERATION VOILE-AVIRON

STATUTS

SOMMAIRE

TITRE 1 : BUT ET COMPOSITION	5
Article 1 : Dénomination	5
Article 2 : Objet	5
Article 3 : Siège Social	6
Article 4 : Durée.....	6
Article 5 : Membres	6
Article 6 : Conditions d'affiliation.....	7
Article 7 : Contribution des membres	8
Article 8 : Démission, radiation :.....	8
Article 9 : Moyens d'action :.....	8
Article 10 : Organismes déconcentrés	9
TITRE II : LICENCE	9
Article 11 : Délivrance de la licence.....	9
Article 12 : Refus de délivrance de la licence.....	10
Article 13 : Retrait de la Licence	10
Article 14 : Participation des non licenciés aux activités fédérales et licences temporaires.....	10
TITRE III : ASSEMBLEE GENERALE	10
Article 15 : Composition.....	10
Article 16 : Fonctionnement	11
TITRE IV ADMINISTRATION	12
Chapitre 1:Le Conseil d'Administration	12
Article 17 : Composition.....	12
Article 18 : Election	13
Article 19 : Vacance.....	14
Article 20 : Révocation du Conseil d'Administration	14
Article 21 : Réunions	15
Article 22 : Gratuité des mandats.....	15
Chapitre 2 :	15
Le Président et le Bureau Fédéral	15
Article 23 : Election du Président	15
Article 24 : Incompatibilités avec le mandat de Président.....	15
Article 25 : Fonctions du Président de la FVA	16
Article 26 : Fin du mandat du Président	16
Article 27 : Vacance de la présidence.....	16
Article 28 : Désignation du Bureau Fédéral	16
Article 29 : Fin du mandat des membres du Bureau Fédéral.....	17
Article 30 : Vacance des membres du Bureau Fédéral	17
Article 31 : Contrôle de la gestion du Bureau Fédéral.....	17
TITRE V AUTRES ORGANES DE LA FVA	18
Article 32 : Commissions.....	18
Article 33 : La commission de surveillance des opérations électorales.....	18
TITRE VI RESSOURCES ANNUELLES ET COMPTABILITE.....	19

Article 34 : Ressources annuelles	19
Article 35 : Comptabilité	19
Article 36 : Contrôle des Comptes.....	19
TITRE VII MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION.....	20
Article 37 : Modification des statuts.....	20
Article 38 : Dissolution.....	20
Article 39 : Liquidation des biens.....	20
Article 40 : Publicité et date d'effet.....	20
TITRE VIII	21
SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR	21
Article 41 : Surveillance	21
Article 42 : Visite.....	21
Article 43 : Règlement intérieur et autres règlements techniques et/ou sportifs des disciplines et pratiques de la voile-aviron.....	21
Article 44 : Publication	22
Article 45 : Adoption	22

PREAMBULE HISTORIQUE

Création (2001)

Réunis le 6 décembre 2001 à Paris en Assemblée Générale constitutive,

-M. Bernard CADORET, directeur du Chasse Marée, fondateur de l'Atlantic Challenge et du Défi Jeunes Marins 2000,

-et les représentants des yoles 1796 du Défi Jeunes Marins citées ci-dessous :

ACTION (Meaux), AMITIE (Douarnenez), AUDACE, AUDOUCE (Saint Julien les Villas), CAROLUS QUINTO (Gand, Belgique), DROIT DE CITE (Saint Brieuc), FEE DES MARAIS (Redon), FIDELITE (Coutances), FILLE DE LOIRE (Ancenis), FRATERNITE (Brest), LA BARBOTIERE (Gujans Mestras), LAISSA ANA (Villefranche sur Mer), LA FRANCOISE (Auray), LA KREYOLE (Pointe-à-Pitre), LAVAL'HEUREUSE (Laval), LE TRAICT (le Traict), L'ESPERANCE (Mimizan), MASSALIA (Marseille), MOR BIHAN (Vannes), PERSPECTIVES (Gumefens, Suisse), PROFILS POUR L'AVENIR (Dunkerque), SPERED AR MOR (Le Guilvinec), S'ZRAB (Niort), TOLERANCE (Poher sur Rance), VIVA'CITE (Trappes), VOLONTE (Douarnenez), YD'ILLE (Rennes), ZOU MAI (Dignes)

ont créé la :

Fédération des Yoles 1796 et Bateaux Voile-Aviron Traditionnels (FYVAT).

Cette fédération, dans ses principes constitutifs a affirmé être attachée à l'esprit et aux valeurs qui ont fondé le Défi Jeunes Marins 2000 :

- encouragement à la découverte des savoirs marins et de la culture maritime,
- encouragement aux échanges entre personnes diverses par leur culture, leur histoire, leur condition sociale, leur âge, leur lieu de vie,
- encouragement à la créativité et à l'esprit d'initiative,
- dans les rassemblements et compétitions, attention forte accordée à la valorisation de chacun, au respect de l'autre, à l'entraide, à l'amitié, à l'échange d'expériences, à l'esprit sportif, à la fête.

La nouvelle fédération, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, a été déclarée à la Préfecture de Quimper le 4 mars 2002 et sa publicité opérée au Journal Officiel du 12 mars 2002.

Première transformation (2004)

Au cours de son Assemblée Générale Extraordinaire du 12 décembre 2004 à Paris, la fédération d'origine a décidé de changer son nom et de modifier ses statuts pour s'ouvrir à tous les types de bateaux voile-aviron traditionnels. Son nom devient :

« Fédération des bateaux voile-aviron traditionnels » (FVAT)

Avec les mêmes objectifs, elle se propose de défendre et d'animer le plus largement possible la pratique de loisirs et d'activités physiques et sportives sur toutes les embarcations voile-aviron issues de l'histoire maritime, fluviale et lacustre française.

Deuxième transformation (2005)

L'objectif est de mettre la Fédération en capacité d'obtenir des pouvoirs publics l'agrément officiel. Le projet se traduit par une simplification de la dénomination de la Fédération qui devient :

« Fédération Voile-Aviron » (FVA)

et une rédaction nouvelle des statuts pour les mettre en conformité avec les lois et décrets régissant les activités physiques et sportives.

TITRE 1 : BUT ET COMPOSITION

Article 1 : Dénomination

L'association dénommée « **Fédération Voile-Aviron** », est créée le 11 décembre 2005 par transformation des statuts de la Fédération des Bateaux Voile-Aviron Traditionnels. Son sigle est « **FVA** ».

La **Fédération Voile-Aviron** est régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901, la loi sur le Sport du 16 juillet 1984, ses décrets d'application, les lois et règlements en vigueur, les présents statuts et le règlement intérieur qui y est rattaché.

Elle exerce son activité en toute indépendance.

Article 2 : Objet

La Fédération Voile Aviron s'interdit toute discrimination, et veille au respect de ces principes par ses membres ainsi qu'au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique Français. Elle assure les missions prévues au III de l'art.16 de la Loi 84-610 du 16 Juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, dans le domaine de la pratique voile-aviron.

La fédération a pour objet :

- d'encourager, de promouvoir, de développer, d'animer, d'enseigner, d'ouvrir au plus grand nombre la pratique de la navigation voile-aviron en mer et sur les eaux intérieures. Cette pratique spécifique est une manière traditionnelle de mener en autonomie les embarcations en utilisant la propulsion à voile ou par avirons, alternativement ou ensemble, ces deux équipements étant toujours présents à bord et la nage aux avirons se pratiquant sur bancs fixes et sans porte-en-dehors. Cette façon de naviguer constitue une approche à la fois sportive et culturelle de la mer, du littoral, des eaux intérieures. Elle est respectueuse de cet environnement, de ses traditions et de ses savoirs, participant ainsi à la sauvegarde du patrimoine et de la culture maritime et fluviale.

A cette fin, elle a aussi pour objet :

- de fédérer, et de coordonner l'action des personnes morales ou physiques propriétaires ou gestionnaires de bateaux voile-aviron, de tous types issus de la tradition maritime et fluviale, afin de les soutenir auprès des pouvoirs publics et organisations diverses françaises et étrangères.
- de défendre leurs intérêts et de favoriser leur développement.
- de susciter et organiser des rassemblements et régates de bateaux voile-aviron, de superviser l'organisation de futurs Défis Jeunes Marins.
- de coopérer avec l'organisation internationale « Atlantic Challenge » et d'y désigner un représentant.
- d'établir des règlements techniques et/ou sportifs spécifiques à ces activités.
- de maintenir vivant l'héritage maritime, l'esprit et les valeurs qui ont donné naissance au Défi Jeunes Marins.
- de promouvoir à travers l'esprit d'équipe, la mixité sociale et le goût de l'aventure, le développement harmonieux de la personnalité.
- de promouvoir, enseigner, diffuser et mettre en valeur les connaissances utiles à une pratique sûre de la navigation voile-aviron, contribuant ainsi à travers le

développement des compétences et la mise en place d'une formation diplômante, à l'insertion professionnelle des jeunes.

- d'œuvrer, en particulier par la formation, au respect du règlement international pour prévenir les abordages en mer (RIPAM), au développement de l'esprit de responsabilité et du sens marin.
- d'encourager la construction de nouveaux bateaux voile-aviron : yoles 1796 selon le cahier des charges du Défi Jeunes Marins et autres bateaux voile-aviron selon des plans et des procédés respectueux de l'esprit des embarcations traditionnelles en bois, notamment en diffusant toute documentation portant sur la construction, l'armement, le gréement, l'utilisation et l'entretien de ce type de bateaux.
- de réaliser ou contribuer à réaliser toute opération compatible avec l'objet de la FVA,
- de vendre et offrir à la vente tout produit, service ou activité liés à la pratique voile-aviron.

Article 3 : Siège Social

Le siège social de la Fédération est fixé à la Rédaction du Chasse Marée, Abri du Marin, Douarnenez (Finistère).

Le siège administratif et l'adresse postale seront choisis par le conseil d'administration.

Le siège social pourra être modifié par simple décision en l'Assemblée Générale

Article 4 : Durée

La durée de la fédération est illimitée.

Article 5 : Membres

La fédération se compose, dans les conditions fixées par les présents statuts et le Règlement Intérieur, de membres de droit, de membres actifs, de membres associés, de membres bienfaiteurs et de membres d'Honneur.

Membres de droit.

Sont membres de droit :

-La rédaction du Chasse Marée, fondatrice de la Fédération, du Défi Jeunes Marins et de l'Atlantic Challenge. Elle désigne un représentant qui siège de droit avec voix délibérative à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration.

-Le Conseil Supérieur de la Navigation de la Plaisance et des Sports Nautiques. Il désigne un représentant qui siège de droit avec voix consultative à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration.

Membres actifs

Sont membres actifs :

- Les associations sportives constituées dans les conditions prévues par le chapitre II du titre 1^{er} de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984, propriétaires ou gestionnaires d'embarcations voile-aviron conformes à l'objet des présents statuts et ayant pour but la pratique et/ou l'enseignement de la navigation voile-aviron.
- Les associations non sportives à but non lucratif, les établissements publics ou privés propriétaires ou gestionnaires d'embarcations voile-aviron conformes à l'objet des présents statuts et visant la pratique de la navigation voile-aviron à des fins sportives ou pédagogiques.
- Les personnes physiques, propriétaires ou gestionnaires d'un bateau voile-aviron conforme à l'objet des présents statuts, ainsi que les membres d'équipage de ces bateaux.

Les membres actifs se répartissent en deux collèges.

- **Le collège « A »** regroupe les personnes morales. Elles délivrent, pour le compte de la Fédération, des licences à leurs adhérents ou aux pratiquants voile- aviron de leur ressort
- **Le collège « B »** regroupe les personnes physiques qui adhèrent directement à la FVA et auxquelles la fédération délivre directement des licences

Les membres actifs doivent pouvoir justifier auprès de la commission d'adhésion du Conseil d'Administration de leur qualité de propriétaire ou gestionnaire ou d'utilisateur d'un ou plusieurs bateaux voile-aviron conformes à l'objet des présents statuts ou de leur qualité d'équipier à bord du bateau d'un membre du collège « B »

Membres Associés ou Bienfaiteurs

Sont membres associés :

- Les personnes morales ou physiques non propriétaires, gestionnaires ou utilisateurs d'un bateau voile-aviron qui souhaitent participer ou contribuer par un soutien personnel ou financier à l'activité et au développement de la fédération et de la pratique voile-aviron telle que définie à l'article 2 des présents statuts.
- Les personnes morales ou physiques, ayant une activité à caractère lucratif dans le domaine d'intervention de la fédération.

Les membres associés doivent faire acte de candidature. Ils sont cooptés par l'Assemblée Générale après avis du Conseil d'administration et établissement d'une convention précisant leurs droits et obligations.

Ils disposent chacun d'une voix consultative.

Sont membres bienfaiteurs les personnes physiques ou morales agréées par le Conseil d'administration et qui apportent un concours financier conséquent à la fédération. Ils disposent d'une voix consultative à l'Assemblée Générale.

Membres d'Honneur

Sont membres d'Honneur les personnes physiques ou morales qui ont joué ou jouent un rôle prééminent dans le domaine d'action de la fédération.

Ils doivent être cooptés par décision unanime du Conseil d'administration. Ce choix doit être confirmé par un vote à la majorité des deux tiers de l'Assemblée Générale.

Article 6 : Conditions d'affiliation

Outre le non-respect des conditions statutaires énoncées à l'Article 5 des présents statuts et de la procédure d'adhésion définie au Règlement Intérieur, l'affiliation à la FVA en qualité de membre peut être refusée par le Bureau Fédéral à une association, un établissement, un propriétaire individuel ou un candidat membre associé pour les raisons suivantes :

- son organisation ou les bateaux utilisés pour la pratique voile-aviron ne sont pas compatibles avec les présents statuts et les règlements de la FVA.
- s'agissant d'une association ayant pour objet la pratique voile-aviron, ses statuts ne sont pas compatibles avec la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 et ses décrets d'application relatifs à l'agrément de groupes sportifs.
- s'agissant d'un candidat membre associé, il n'a pas conclu avec la FVA une convention définissant ses droits et obligations.

- pour un motif justifié par l'intérêt général qui s'attache à la promotion et au développement de la navigation voile-aviron.

Les décisions d'affiliation ou de non affiliation sont de la compétence de l'Assemblée Générale concernant les membres d'Honneur, et du Conseil d'Administration, concernant les membres actifs et les membres associés et les membres bienfaiteurs

Article 7 : Contribution des membres

Les membres de la FVA contribuent à son fonctionnement notamment par le paiement d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

Les membres de droit sont dispensés de cotisation.

Les membres actifs payent une cotisation dite de base, définie en Assemblée Générale.

Les membres associés payent une cotisation définie dans le cadre de leur convention d'adhésion par rapport à la cotisation de base définie en Assemblée Générale. La cotisation des membres associés ne pourra être inférieure au montant de la cotisation de base.

Les membres bienfaiteurs sont libres de contribuer au-delà de ce montant.

Article 8 : Démission, radiation :

La qualité de membre de la Fédération se perd par :

- 1) La démission notifiée par lettre simple, adressée au Président de la Fédération.
- 2) La dissolution, pour quelque cause que ce soit des personnes morales, ou leur déclaration en état de redressement ou liquidation judiciaires.
- 3) Le non-paiement de la cotisation.
- 4) La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motifs disciplinaires, dans les conditions prévues par le Règlement Disciplinaire et dans le respect des droits de la défense, le membre concerné disposant d'un délai de quinze jours pour préparer sa défense et faire valoir ses droits.

Article 9 : Moyens d'action :

La FVA a pour moyen d'action

- La mise en place, pour autant que de besoin et selon les modalités prévues à l'article 10 des présents statuts, d'organismes déconcentrés au niveau régional ou local, afin de favoriser la collaboration avec les collectivités publiques et tout organisme ayant un lien avec l'objet social de la FVA.
- L'organisation, la coordination et le contrôle de l'enseignement de la navigation voile-aviron et la formation de personnel encadrant l'activité tant dans sa composante sportive que dans sa composante patrimoine et culture maritimes.
- La délivrance d'un Brevet Fédéral de Patron d'embarcation voile-aviron qui reconnaît la maîtrise de la manœuvre des bateaux voile aviron par son titulaire et son aptitude à encadrer l'équipage et mener en sécurité son embarcation dans le respect des règlements maritimes, des normes de sécurité et de l'ensemble des savoirs et compétences que l'on appelle le sens marin.
- L'habilitation de personnes et de structures chargées de l'enseignement et de la formation au Brevet de Patron.
- La réglementation des compétitions voile-aviron qu'elle organise ou supervise.
- La défense des intérêts des licenciés et des membres affiliés.
- L'aide technique apportée aux licenciés et aux membres affiliés de la FVA
- L'exercice du pouvoir disciplinaire à l'égard des licenciés et membres affiliés selon les modalités définies par son règlement disciplinaire et dans le règlement disciplinaire relatif à la lutte contre le dopage.

- La création d'organismes, y compris commerciaux, destinés à permettre à la FVA de mettre en place sa politique d'action, d'atteindre ses objectifs et de mettre en œuvre les moyens adéquats pour la réalisation de ses objectifs.
- La conclusion avec tout organisme, institution ou fédération, notamment sportive, de conventions définissant la nature de leurs relations et leurs droits et obligations respectifs.

Article 10 : Organismes déconcentrés

La FVA peut constituer et supprimer des organismes régionaux, départementaux ou locaux, auxquels elle peut confier l'exécution d'une partie de ses missions.

Ces organismes représentent la FVA dans leurs ressorts territoriaux respectifs.

L'Assemblée Générale de la FVA est compétente pour créer et supprimer un organisme régional.

Le Conseil d'Administration est compétent pour créer ou supprimer un organisme départemental ou local.

Le ressort territorial des organismes déconcentrés ne peut être différent de celui des services déconcentrés du Ministère chargé des Sports, sauf exception justifiée et absence d'opposition motivée du ministre chargé des sports.

Les organismes déconcentrés constitués par la FVA dans les DOM-TOM, Saint-Pierre et Miquelon ou Mayotte peuvent en outre, le cas échéant, conduire des actions de coopération avec des organisations sportives ou culturelles des Etats de leur zone géographique afin d'organiser des manifestations et compétitions destinées à promouvoir la pratique voile-aviron et la préservation du patrimoine maritime et fluvial local qui lui est lié.

TITRE II : LICENCE

Article 11 : Délivrance de la licence

La licence prévue au I de l'article 16 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 est délivrée par la FVA ou pour son compte dans les conditions prévues au Règlement Intérieur.

Elle matérialise un lien juridique entre le titulaire et la FVA et marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social et aux statuts et règlements de celle-ci, et son engagement à respecter les règles relatives à la pratique sportive et à la protection de la santé publique.

La licence confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités de la fédération.

Elle permet à son titulaire, dans le respect des prescriptions des présents statuts, d'être candidat à l'élection aux organes dirigeants de la FVA et des ses éventuels organismes déconcentrés.

Les différentes catégories de licences et leur durée de validité sont fixées par le Règlement Intérieur.

Le montant des licences est déterminé, chaque année, par le conseil d'Administration de la FVA, Les membres adhérents d'une association ou établissement affilié à la fédération et pratiquant l'activité voile-aviron doivent être titulaires d'une licence délivrée par cette association ou établissement pour le compte de la FVA. En cas de non-respect de cette

obligation par une association affiliée, la fédération pourra prononcer une sanction dans les conditions prévues au Règlement Intérieur.

La fédération délivrera directement une licence aux membres du collège « B », propriétaires individuels de bateaux voile aviron et leurs équipiers. Lorsque ceux ci participent aux manifestations fédérales, tous les équipiers de leur bateau doivent être titulaires d'une licence soit annuelle soit temporaire.

Article 12 : Refus de délivrance de la licence

La délivrance d'une licence peut être refusée sur décision motivée du Bureau Fédéral, dans les conditions prévues au Règlement Intérieur.

Article 13 : Retrait de la Licence

La licence ne peut être retirée à son titulaire que pour motif disciplinaire, dans le respect des droits de la défense, et dans les conditions prévues au Règlement Disciplinaire ou au Règlement Disciplinaire relatif à la lutte contre le dopage.

Article 14 : Participation des non licenciés aux activités fédérales et licences temporaires

Sont ouvertes aux personnes non titulaires de la licence les activités définies par le Règlement Intérieur.

La délivrance du titre permettant la participation des non licenciés à ces activités peut donner lieu à la perception d'un droit fixé par le Conseil d'Administration. Elle est en outre subordonnée au respect par les intéressés des dispositions fédérales destinées à garantir leur santé ainsi que leur sécurité et celle des tiers.-

TITRE III : ASSEMBLEE GENERALE

Article 15 : Composition

L'Assemblée Générale se compose des représentants des membres de la FVA à jour de leur cotisation annuelle. Les représentants des membres actifs doivent être titulaires d'une licence FVA de l'année en cours.

Assistent à l'Assemblée Générale avec voix délibérative :

- a) Le représentant désigné de la rédaction du Chasse Marée, membre de droit.
- b) les représentants des associations et établissements membres actifs du collège A. Ces représentants sont expressément élus par leur organisation. Ils disposent d'un nombre de voix délibératives égal au nombre de licences que celle-ci a délivré pour le compte de la FVA.
- c) Les propriétaires d'embarcation voile-aviron et leurs équipiers, membres actifs du collège B. Chaque licencié dispose d'une voix délibérative.

Ne peuvent être représentants à l'Assemblée Générale avec voix délibérative :

- les membres du Bureau Fédéral.
- le personnel salarié par la FVA ou ses organismes déconcentrés.

Assistent à l'Assemblée Générale avec voix consultative :

- a) Le représentant désigné du Conseil Supérieur de la Navigation de la Plaisance et des Sports Nautiques, membre de droit.
- b) Les représentants des personnes morales ou physiques membres associés ou bienfaiteurs. Chaque membre associé ou bienfaiteur dispose d'une voix consultative.
- c) les membres d'Honneur ;
- d) les membres du Conseil d'Administration qui ne sont pas par ailleurs représentants ;
- e) les membres du Bureau fédéral ;
- f) sur invitation écrite du président, les responsables des instances et commissions mises en place par le Conseil d'administration conformément aux présents statuts, le personnel salarié par la FVA, ainsi que toute personne dont la présence est jugée utile par le président.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Le vote par procuration est admis dans les conditions prévues au Règlement Intérieur.

Article 16 : Fonctionnement

a) Dispositions communes

Les Assemblées Générales Ordinaires ou Extraordinaires sont convoquées par le président de la FVA au moins 15 jours à l'avance. La convocation contient l'ordre du jour fixé par le Bureau Fédéral.

Bureau de séance. L'Assemblée Générale procède à la désignation de son bureau de séance qui pourra être celui du Conseil d'Administration.

Le président de séance, expose les questions à l'ordre du jour, et conduit les débats

Les assemblées générales ne peuvent statuer que sur les questions figurant à l'ordre du jour, à l'exception de la révocation des administrateurs.

Les assemblées générales délibèrent sur les questions écrites déposées auprès du Bureau Fédéral au minimum 8 jours avant la date de convocation.

Les assemblées générales sont ordinaires, ou extraordinaires: leurs décisions régulièrement adoptées sont obligatoires pour tous.

Les votes ont lieu à main levée, et par collège sauf si l'assemblée en décide autrement.

Les votes portant sur les personnes ont lieu à bulletin secret si un membre de l'Assemblée Générale en fait la demande.

Sauf disposition contraire des présents statuts, les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages valablement exprimés.

Il est tenu procès-verbal des délibérations et résolutions des assemblées générales. Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature, et signés par le président et le secrétaire de séance; ils sont retranscrits dans l'ordre chronologique, sur le registre des délibérations de la Fédération coté et paraphé par le président.

Les procès verbaux des Assemblées Générales, les rapports financiers et de gestion sont portés à la connaissance des membres de la FVA par publication dans le bulletin de la FVA et sur son site Internet

b) Assemblée Générale ordinaire

1) Pouvoirs

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, et chaque fois que nécessaire, sur l'initiative du président qui en fixe l'ordre du jour, ou à l'initiative de la moitié au moins des membres cotisants représentant la moitié au moins des voix délibératives. Dans cette hypothèse, l'ordre du jour est fixé par les demandeurs.

L'Assemblée Générale ordinaire définit la politique générale de la Fédération et vote ou modifie le Règlement Intérieur. Elle se prononce sur les délégations de pouvoir consenties aux membres du Bureau Fédéral et aux organismes déconcentrés.

L'Assemblée Générale ordinaire autorise le conseil d'administration à signer tous actes, à conclure tout engagement, et à contracter toute obligation qui dépassent le cadre des pouvoirs statutaires du conseil d'administration.

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport moral, le rapport financier, et le rapport du contrôleur aux comptes et vote leur approbation. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget prévisionnel, et donne quitus de leur gestion aux administrateurs.

L'Assemblée Générale ordinaire procède à l'élection et à la révocation des administrateurs.

L'Assemblée Générale ordinaire délibère sur toutes questions figurant à l'ordre du jour, et ne relevant pas de la compétence exclusive d'un autre organe de la Fédération.

2) Quorum et majorité

L'Assemblée Générale ordinaire peut valablement délibérer si un tiers au moins des membres représentant un tiers au moins des voix est présent ou représenté. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale sera convoquée dans un délai de quinze jours. Cette assemblée pourra alors délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

a) **Assemblée Générale extraordinaire**

Les modalités de son organisation sont prévues par l'article 37 des statuts.

TITRE IV ADMINISTRATION

Chapitre 1:Le Conseil d'Administration

Article 17 : Composition.

Le Conseil d'Administration est composé de 20 membres

- 2 membres de droit, dont un ayant voix consultative.
- 18 membres élus par l'Assemblée Générale ordinaire parmi les représentants des membres actifs de la Fédération. Les sièges sont répartis à raison de 2/3 pour le Collège « A » (12 sièges) et 1/3 pour le collège B (6 sièges). Toutefois, l'Assemblée Générale pourra moduler cette répartition dans la limite d'un maximum de 14 sièges pour le collège « A » et d'un minimum de 4 sièges pour le collège « B ».

Les membres du Conseil d'administration sont élus par l'Assemblée Générale au scrutin secret pour une durée de quatre ans. Ils sont rééligibles par moitié tous les 2 ans.

Le Conseil d'Administration exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à un autre organe de la FVA et notamment les attributions suivantes :

- il définit et adapte la politique générale de la FVA ;
- il est le garant des décisions stratégiques et d'orientation validées par l'Assemblée Générale ;
- il contrôle l'exécution par le Bureau Fédéral de la politique générale de la FVA et des objectifs définis au début de son mandat ;
- il contrôle l'exécution du budget de la FVA par le Bureau Fédéral ;

- il peut, dans des conditions prévues au règlement intérieur, exiger l'inscription de points à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ;
 - il procède à l'élection du Président de la FVA ;
 - il peut, dans les conditions prévues à l'article 26 proposer à l'Assemblée Générale la révocation du Président avant le terme de son mandat ;
 - il procède, dans les conditions visées aux articles 28 et 29, à l'élection et à la révocation des membres du Bureau Fédéral ;
 - il accepte les dons et legs au bénéfice de la FVA. Ses délibérations en la matière ne prennent toutefois effet qu'après leur approbation par l'autorité administrative ;
 - il soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale le Règlement Intérieur, le Règlement disciplinaire de la FVA, le Règlement disciplinaire de la FVA relatif à la lutte contre le dopage et le règlement financier de la FVA ;
 - il adopte, sur proposition du Bureau Fédéral, les règlements techniques et sportifs fédéraux, tels que définis à l'article 43 ;
 - il veille au respect de la légalité et à l'application des statuts et règlements fédéraux et recherche leur amélioration ;
 - il institue les commissions dont la création est prévue par un texte législatif ou réglementaire gouvernemental et en nomme les membres ;
 - il adopte, sur proposition du Bureau Fédéral, avant le début de la saison sportive, un calendrier officiel des compétitions organisées ou autorisées par la FVA, ménageant aux sportifs le temps de récupération nécessaire à la protection de leur santé ;
 - il a une mission générale de réflexion, dans les conditions définies par le règlement intérieur ;
 - il statue, dans les cas prévus à l'article 6, sur les refus et les acceptations de demandes d'affiliation ;
 - il contrôle la gestion de la FVA par le Bureau Fédéral dans les conditions prévues à l'article 31 des présents statuts ;
- Il propose à l'Assemblée Générale la nomination des membres de droit
- il négocie les conditions de conventionnement des membres associés et propose leur agrément à l'Assemblée Générale.

Les délibérations relatives à l'acceptation des dons et legs ne produisent effet qu'après leur approbation par l'autorité administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil, l'article 7 de la loi du 4 février 1901 et le décret n° 66-388 du 13 juin 1966 modifié.

Les fonctions d'administrateur cessent par la démission, la perte de la qualité de membre de la structure qu'ils représentent ou l'absence non excusée à 3 réunions consécutives du conseil d'administration, la révocation par l'Assemblée Générale laquelle peut intervenir immédiatement et sur simple incident de séance, et la dissolution de la Fédération.

Article 18 : Election

Est éligible au Conseil d'administration toute personne qui, au jour de l'élection

- est titulaire d'une licence fédérale.
- est âgée de 16 ans au moins.

Ne peut être élue toute personne

- condamnée à une peine qui, selon la législation française en vigueur, fait obstacle à son inscription sur une liste électorale ;
- condamnée pour infraction aux règles techniques du jeu ou à l'esprit sportif ;
- salariée par la FVA ou cadre d'Etat placé par l'Etat auprès de la FVA.

Election des membres du collège A : de 12 à 14 sièges.

L'élection se déroule au scrutin de liste proportionnel à un tour, dans les conditions fixées au règlement intérieur. Seuls participent à cette élection les membres de l'assemblée au titre du collège A.

Toutes les opportunités seront données lors des élections des représentants et des membres du Conseil d'Administration pour permettre l'accès des femmes aux postes de responsabilité.

Election des membres du collège B : de 4 à 6 sièges

L'élection se déroule au scrutin de liste proportionnel à un tour, dans les conditions fixées au règlement intérieur. Seuls participent à cette élection les membres de l'assemblée au titre du collège B.

Toutes les opportunités seront données lors des élections des représentants et des membres du Conseil d'Administration pour permettre l'accès des femmes aux postes de responsabilité.

Article 19 : Vacance

En cas de vacance d'un poste de membre de Conseil d'Administration pour quelque cause que ce soit, le poste est attribué, pour la durée du mandat restant à courir, par décision du plus prochain Conseil d'Administration, au candidat suivant le dernier élu de la liste à laquelle appartenait le membre dont le siège est devenu vacant.

Si ce candidat refuse ou ne remplit plus, au jour de la décision d'attribution, les conditions d'éligibilité prévues à l'article 18, le poste est attribué au candidat suivant de cette liste et ainsi de suite jusqu'au dernier.

A défaut, il est procédé, lors de l'Assemblée Générale la plus proche, à une nouvelle élection au scrutin uninominal ou plurinominal majoritaire à un tour, selon le nombre de postes vacants à pourvoir,

Article 20 : Révocation du Conseil d'Administration

L'Assemblée Générale peut procéder à la révocation collective du Conseil d'Administration avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- 1) L'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du Président de la FVA ou de la moitié de ses membres représentant la moitié des voix ;
- 2) Les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés dans les conditions prévues par le règlement intérieur ;
- 3) La révocation du Conseil d'Administration doit être décidée à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

Son adoption au scrutin secret, entraîne la démission du Conseil d'Administration et le recours à de nouvelles élections dans un délai maximum de deux mois.

L'expédition des affaires courantes est précisée par le Règlement Intérieur de la FVA.

Dans le cas d'une convocation à la demande de la moitié des membres de l'Assemblée Générale représentant la moitié des voix, le vote ne peut avoir lieu que quinze jours au moins et deux mois au plus après le dépôt de la demande de convocation de l'Assemblée Générale au siège de la FVA.

Article 21 : Réunions

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an. Il est convoqué par le Président de la FVA. La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par la moitié de ses membres.

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président de la FVA et le Secrétaire. Ils sont établis sans blanc, ni ratures, sur des feuillets numérotés conservés au siège de la FVA et publiés sur le site Internet de la FVA.

Article 22 : Gratuité des mandats

Les membres du conseil ne peuvent percevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont conférées.

Ils pourront toutefois obtenir le remboursement des dépenses engagées pour les besoins de la Fédération, sur justificatifs détaillés examinées par le Bureau Fédéral et selon un barème fixé au règlement financier.

Tout contrat ou convention passé entre la FVA, d'une part, et un membre du Conseil d'Administration, son conjoint ou une personne ayant un lien de parenté, d'autre part, est soumis pour autorisation préalable au Conseil d'Administration.

Chapitre 2 :

Le Président et le Bureau Fédéral

Article 23 : Election du Président

Immédiatement après son élection, le Conseil d'Administration se réunit et procède à l'élection du Président de la FVA parmi les membres du Conseil d'administration ayant atteint la majorité légale, soit 18 ans révolus.

Seules peuvent faire acte de candidature au poste de Président les personnes élues dans le cadre du scrutin de liste proportionnel.

L'élection a lieu au scrutin uninominal à un tour. Le candidat ayant obtenu la majorité des suffrages valablement exprimés est déclaré élu. En cas d'égalité, l'élection est acquise au candidat le plus âgé.

Le Président ne peut avoir plus de 70 ans révolus à la date de son entrée en fonction.

Article 24 : Incompatibilités avec le mandat de Président

Sont incompatibles avec le mandat de Président de la FVA les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la FVA, de ses organes internes ou des associations qui lui sont affiliés.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises mentionnées ci-dessus.

Article 25 : Fonctions du Président de la FVA

Le Président de la FVA préside les assemblées générales, le Conseil d'Administration et le Bureau Fédéral. Il ordonnance les dépenses. Il représente la FVA dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Sauf en ce qui concerne les commissions investies d'un pouvoir disciplinaire et la commission de surveillance des opérations électorales visée à l'article 33, le Président participe de droit à toute réunion de la FVA ou peut s'y faire représenter.

Le Président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur. Toutefois, la représentation de la FVA en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Article 26 : Fin du mandat du Président

Le mandat du Président prend fin à terme échu avec celui du Conseil d'Administration.

Il peut également prendre fin de façon anticipée par :

- le décès,
- la démission,
- la révocation individuelle votée par l'Assemblée Générale de la FVA,
- la révocation collective du Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale dans les conditions visées à l'article 20

La révocation individuelle du Président ne peut intervenir qu'à l'occasion d'une Assemblée Générale spécialement convoquée à cet effet par le Secrétaire Général, à la demande du Conseil d'Administration statuant aux deux tiers des membres qui le composent. Cette Assemblée Générale, présidée par le doyen d'âge du Conseil d'Administration, ne peut valablement délibérer que si au moins les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale, représentant au moins les deux tiers des voix délibératives sont présents ou représentés. La révocation doit être adoptée à la majorité absolue des membres présents. Le scrutin a lieu à bulletin secret.

Article 27 : Vacance de la présidence

En cas de vacance du poste de Président, pour quelque cause que ce soit à l'exception de la révocation collective du Conseil d'Administration, les fonctions de Président sont exercées provisoirement par un des vice- présidents.

Dès sa première réunion suivant la vacance, qui doit intervenir dans un délai maximum de deux mois, le Conseil d'Administration, élit, selon la procédure visée à l'article 23, un nouveau Président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur. Le nouveau Président peut alors choisir de conserver le Bureau Fédéral en place, après l'avoir complété selon la procédure visée à l'article 30, jusqu'au terme de son mandat ou de procéder à son remplacement pour la même période selon la procédure prévue pour la désignation initiale du Bureau fédéral.

En cas de vacance du poste de Président suite à la révocation collective du Conseil d'Administration, l'élection d'un nouveau Président pour la durée du mandat restant à courir s'opère selon la procédure prévue pour la désignation initiale du Président, après l'élection d'un nouveau Conseil d'Administration. Durant l'intervalle, les affaires courantes sont expédiées par un administrateur provisoire désigné par l'Assemblée Générale qui a procédé à la révocation.

Article 28 : Désignation du Bureau Fédéral

La FVA est administrée par un Bureau Fédéral composé du Président, de 2 Vice-présidents, du Secrétaire et du Trésorier, de 2 à 5 autres membres.

Le Bureau Fédéral est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la FVA. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social défini par les présents statuts, et sous réserve de ceux spécialement attribués au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale.

Les membres du Bureau Fédéral autres que le Président sont élus par le Conseil d'Administration. Ils doivent tous avoir la majorité légale et être membres du Conseil d'Administration.

Ils sont élus au scrutin de liste majoritaire à un tour à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés, selon une procédure précisée par le règlement intérieur. Le scrutin est secret.

Toutes les opportunités seront données lors des élections des représentants et des membres du Conseil d'Administration pour permettre l'accès des femmes aux postes de responsabilité.

Le Président de la FVA peut inviter toute personne à assister aux réunions du Bureau Fédéral avec voix consultative.

La présence de la moitié au moins des membres du Bureau Fédéral est nécessaire pour la validité des délibérations.

Article 29 : Fin du mandat des membres du Bureau Fédéral

Le mandat des membres du Bureau Fédéral prend fin à terme échu avec celui du Conseil d'Administration.

Il peut également prendre fin de façon anticipée par :

- le décès,
- la démission,
- la révocation individuelle ou collective votée par le Conseil d'Administration, à la majorité absolue des membres le composant, sur proposition du Président,
- la révocation collective du Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale dans les conditions visées à l'article 20,
- le choix du Président dans l'hypothèse visée au deuxième alinéa de l'article 27.

Article 30 : Vacance des membres du Bureau Fédéral

Les postes vacants au sein du Bureau Fédéral pour quelque cause que ce soit, à l'exception de la révocation collective du Conseil d'Administration, sont pourvus sans délai par le Conseil d'Administration sur proposition du Président. Le Conseil d'Administration statue à la majorité des membres présents.

Le remplacement des membres du Bureau Fédéral à la suite de la révocation collective du Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale a lieu, selon la procédure de désignation prévue à l'article 28, pour la durée du mandat restant à courir.

Article 31 : Contrôle de la gestion du Bureau Fédéral

La gestion de la FVA par le Bureau Fédéral est contrôlée par le Conseil d'Administration. A cet effet, à chaque réunion du Conseil d'Administration, le Bureau Fédéral présente à celui-ci un rapport d'activités.

Après la clôture de chaque exercice, il lui soumet, aux fins de vérification et de contrôle, les documents comptables et le projet de budget qui seront présentés à l'Assemblée Générale annuelle.

TITRE V

AUTRES ORGANES DE LA FVA

Article 32 : Commissions

Le Conseil d'Administration institue les commissions dont la création est prévue par la législation et la réglementation en vigueur ou qu'il estime indispensable au fonctionnement fédéral

Celles-ci sont chargées d'étudier les questions de leur compétence et de préparer les décisions à soumettre au Conseil d'Administration pour approbation.

Sous réserve des dispositions particulières propres à certaines commissions :

- un membre au moins du Conseil d'Administration doit siéger dans chacune de ces commissions ;

- le Conseil d'Administration désigne le président de chacune de ces commissions.

Article 33 : La commission de surveillance des opérations électorales

La commission de surveillance des opérations électorales est chargée de contrôler la régularité des opérations de vote relatives à l'élection du Conseil d'Administration, du Bureau Fédéral et du Président de la FVA au regard des dispositions des statuts et du règlement intérieur.

La commission se compose de 5 membres.

La commission de surveillance des opérations électorales est composée en majorité de personnes qualifiées. Leur mandat est renouvelable. Elles sont choisies par le Conseil d'Administration qui procède également à leur remplacement en cas de cessation anticipée de leurs fonctions pour quelque cause que ce soit. Le personnel de la FVA ne peut être membre de la commission. Les membres de la commission ne peuvent être candidats aux élections pour la désignation des instances dirigeantes de la FVA ou de ses organismes déconcentrés.

Le président de la commission est désigné par le Conseil d'Administration. En cas d'absence du président, la commission est présidée par le doyen d'âge.

Le mandat des membres de la commission est de 4 ans. Il s'achève à l'issue de la procédure ayant conduit à l'élection du Président de la FVA à la suite du renouvellement normal du Conseil d'administration.

La commission délibère valablement lorsque trois au moins de ses membres sont présents.

Elle peut s'autosaisir ; elle peut également être saisie par :

- tout candidat aux élections statutaires ou par le Président de la FVA ;
- tout votant pour ce qui concerne sa capacité à voter ou le décompte du nombre de voix dont il dispose.

Elle peut :

- a) Emettre un avis sur la recevabilité des candidatures ;
- b) Avoir accès à tout moment aux bureaux de vote, leur adresser tous conseils et former à leur intention toutes observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions statutaires ;
- c) Se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de ses missions ;
- d) En cas de constatation d'une irrégularité, exiger l'inscription d'observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats, soit après cette proclamation.
- e) procéder à tous contrôles et vérifications utiles ;
- f) être saisie pour avis, par les organes fédéraux, de toutes questions relatives à l'organisation des procédures votatives et électorales au sein de la FVA.

Pour l'accomplissement de ses missions, la commission est assistée, à sa demande et en tant que de besoin, par le personnel de la FVA.

La commission peut également s'adjoindre, sur décision de son président, avec voix consultative, les services d'un huissier de justice ou de tout autre professionnel du droit. Elle peut consulter tout document, entendre tout témoignage qui lui paraît nécessaire à l'exercice de sa mission.

Les membres de la commission sont tenus à une obligation de réserve et de confidentialité.

TITRE VI

RESSOURCES ANNUELLES ET COMPTABILITE

Article 34 : Ressources annuelles

Les ressources annuelles de la FVA comprennent :

- a) les cotisations et souscriptions de ses membres,
- b) le produit des licences, des manifestations et de la carte de publicité,
- c) les subventions de l'Etat, de l'Union européenne, des collectivités territoriales et des établissements publics,
- d) le produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice,
- e) les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente,
- f) les droits versés par ses membres et toute autre personne en contrepartie des services rendus par la FVA.
- g) le produit des rétributions perçues pour services rendus,
- h) le produit du parrainage,
- i) les ressources de la formation professionnelle,
- j) toutes autres ressources permises par la loi.

Article 35 : Comptabilité

La comptabilité de la FVA est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il est justifié chaque année auprès du Préfet du département du siège de la FVA, du Ministre de l'Intérieur et du Ministre chargé des Sports, de l'emploi des fonds provenant des subventions reçues par la FVA au cours de l'exercice écoulé.

Article 36 : Contrôle des Comptes

En tant que de besoin, le conseil d'administration peut nommer un vérificateur aux comptes titulaire, et un vérificateur aux comptes suppléant.

Le vérificateur aux comptes exerce sa mission selon les normes et règles en vigueur. Il établit et présente à l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos, un rapport rendant compte de sa mission et certifiant la régularité et la sincérité des comptes.

TITRE VII

MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 37 : Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale constituée en Assemblée Générale Extraordinaire sur proposition du Conseil d'Administration ou du dixième au moins des membres de l'Assemblée Générale représentant au moins le dixième des voix.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée aux membres de l'Assemblée Générale 15 jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix délibératives, sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'Assemblée Générale Extraordinaire statue alors sans condition de quorum. Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, représentant au moins les deux tiers des voix.

Article 38 : Dissolution

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut prononcer la dissolution de la FVA que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par les troisième et quatrième alinéas de l'article 37.

Article 39 : Liquidation des biens

En cas de dissolution de la FVA, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de ses biens. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements publics ou d'utilité publique ayant un objet analogue, ou à des établissements ayant pour but l'assistance ou la bienfaisance

Article 40 : Publicité et date d'effet

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire concernant la modification des statuts, la dissolution de la FVA et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai au ministre de l'Intérieur et au Ministre chargé des Sports. Elles ne prennent effet qu'après approbation par le Gouvernement, dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires relatives à la reconnaissance d'utilité publique.

Toutefois, en application des dispositions de l'article 11 du décret n° 2004-22 du 7 janvier 2004, les modifications apportées aux présents statuts prennent effet, dès lors que l'arrêté portant délivrance de l'agrément du ministre chargé des Sports a été publié, à titre provisoire dès la date du dépôt de la demande tendant à l'approbation desdits statuts par le Gouvernement.

TITRE VIII

SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 41 : Surveillance

Le Président de la FVA ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où elle a son siège social, tous les changements intervenus dans la direction de la FVA.

Les documents administratifs et registres de la FVA et ses pièces de comptabilité ainsi que son règlement financier sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition, du Ministre de l'Intérieur, du Ministre chargé des Sports ou du Préfet, à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport moral annuel, le rapport financier et de gestion sont adressés chaque année au Ministre chargé des Sports. Les mêmes documents ainsi que les comptes, y compris ceux des instances locales, sont adressés chaque année au Préfet du département et au Ministre de l'Intérieur.

Article 42 : Visite

Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre chargé des Sports ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par la FVA et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 43 : Règlement intérieur et autres règlements techniques et/ou sportifs des disciplines et pratiques de la voile-aviron

Le règlement intérieur est préparé par le Conseil d'Administration et adopté par l'Assemblée Générale à la majorité des suffrages valablement exprimés. Dans le cadre des dispositions relatives à la reconnaissance d'utilité publique, il ne peut entrer en vigueur ni être modifié qu'après approbation du ministre de l'Intérieur.

Le règlement intérieur fixera le nombre minimum de licences attaché à chaque type de bateau. voile-aviron accepté au sein de la fédération.

Des règlements techniques et/ou sportifs fixent ou précisent par ailleurs :

- 1) Les règles des régates voile-aviron et des épreuves annexes (concours de manœuvre, épreuves de matelotage et de culture maritime) ;
- 2) Les règles d'organisation et de déroulement des compétitions voile-aviron ;
- 3) Les règles d'accès et de participation des sportifs, individuellement ou par équipe, à ces compétitions et épreuves ;
- 4) Les règles de la formation de l'encadrement aux différentes pratiques de la navigation voile-aviron ;
- 5) Les règles d'établissement du calendrier des compétitions.

Ces règlements, ainsi que leurs modifications, sont adoptés par décision du Conseil d'Administration.

Les mesures d'exécution du Règlement intérieur et des règlements techniques et sportifs sont adoptées, sur proposition des commissions compétentes, par le Bureau Fédéral.

Le Règlement intérieur et les modifications qui lui sont apportées sont communiqués au Ministre de l'intérieur, au Ministre chargé des sports et au Préfet du département ou de l'arrondissement où la FVA a son siège social.

Article 44 : Publication

Les présents statuts, les règlements prévus par les présents statuts et les autres règlements arrêtés par la FVA sont publiés par tout moyen à la convenance du Bureau Fédéral et sur le site Internet de la FVA.

Article 45 : Adoption

Les présents statuts ont été adoptés, par l'Assemblée Générale de la FVA qui s'est tenue à Paris le 11 décembre 2005, conformément à l'article 16 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée et au décret n° 2004-22 du 7 janvier 2004.

Le Président,

Le Vice-Président

Dominique CHAIGNON

Paul LE JONCOUR